



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE

imposant à la société LE GALLIC la réalisation d'une évaluation de l'état des milieux et du risque sanitaire pour le site exploité au lieu-dit « Les Noues » sur le territoire de la commune de Dampierre-en-Burly

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-1 et L.512-20 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses article R.1416-1 et R.1416-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 mettant en demeure la société LE GALLIC de régulariser la situation administrative de ses installations ou de cesser l'activité de transit regroupement de déchets et de dépollution de VHU sur son terrain situé lieu-dit « Les Noues » sur la commune de Dampierre-en-Burly ;

Vu le courrier préfectoral du 7 avril 2015 accordant à la société LE GALLIC un délai supplémentaire pour finaliser la remise en état du site jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 février 2017 transmis à l'exploitant par courrier du 22 mars 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le diagnostic de pollution des sols réalisé le 27 août 2017 par la société ETPH SARL pour le site exploité par la société LE GALLIC ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 mars 2018 ;

Vu la notification à la société LE GALLIC de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ainsi que du rapport du 14 mars 2018 de l'inspection des installations classées et de ses propositions ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 26 avril 2018 au cours duquel la société LE GALLIC a pu être entendue et formuler ses observations;

Vu la notification du projet d'arrêté à la société LE GALLIC ;

Vu l'absence de remarque de cette société sur le projet d'arrêté ;

Considérant les résultats du diagnostic de pollution des sols réalisé en août 2017 par la société ETPH SARL sur le site exploité par la société LE GALLIC au lieu-dit « Les Noues » à Dampierre en Burly,

Considérant que l'exploitant n'a pas évacué la totalité des déchets présents ;

Considérant que les activités qui ont été exercées sur le site par le passé ont engendré une pollution des sols et de la nappe souterraine aux hydrocarbures ;

Considérant qu'il est nécessaire de connaître l'étendue et l'importance de la pollution des milieux, et la compatibilité de l'état des milieux avec les enjeux et usages en présence ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société LE GALLIC, dont le siège social se situe au lieu-dit « Les Noues », 45300 DAMPIERRE EN BURLY » est tenue de satisfaire aux dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à cette même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes administratifs antérieurs.

Article 2 : Réalisation d'évaluations

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaire la pollution des sols et des eaux de la nappe souterraine, constatée dans le diagnostic de pollution des sols réalisé en août 2017 et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces évaluations peuvent être établies selon la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires chroniques dans le contexte réglementaire des installations classées soumises à autorisation définie par la circulaire du 9 août 2013 du ministère en charge de l'environnement, en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

Article 3 : Evaluation de l'état des milieux

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une évaluation de l'état des milieux réalisée par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent.

L'objectif principal de cette étude est l'évaluation de l'impact des pollutions présentes sur le site anciennement exploité par la société LE GALLIC et la compatibilité de l'état des milieux autour de l'installation avec les usages constatés.

Cette étude comporte a minima :

- un bilan qualitatif (nature des polluants, sources d'émissions diffuses et/ou canalisées,...) et quantitatif des polluants retenus) ;
- une évaluation des enjeux sanitaires et des voies d'exposition sous forme d'un schéma conceptuel (source – vecteur – cible) ;
- un diagnostic des milieux au droit et hors du site.

La campagne de mesures dans l'environnement doit être validée par l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en œuvre. Les mesures doivent être réalisées suivant les normes en vigueur et peuvent être complétées en tant que de besoin par des modélisations.

Article 4 : Evaluation du risque sanitaire

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, l'exploitant réalise dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté une évaluation quantitative des risques sanitaires qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

L'objectif principal de cette étude est d'identifier les situations susceptibles de présenter un risque sanitaire lié à une exposition à long terme et d'estimer la part attribuable aux émissions du site.

Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où des valeurs de gestion réglementaires sur certains milieux d'exposition ne sont pas disponibles.

Article 5 : Mesures de gestion

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures appropriées de gestion.

L'objectif est de limiter l'augmentation de la pollution en dehors du site et de réduire les émissions du site.

Le cas échéant, les mesures de gestion prévues à l'alinéa précédent doivent permettre notamment :

- dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantage» tel que prévu à l'article R.512-39-3-II du code de l'environnement, l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables ;
- dans le cas où les études précédentes justifieraient l'impossibilité de dépolluer l'ensemble du site (sols et eaux souterraines), de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais d'un dispositif de restrictions d'usage ;
- d'établir un plan d'actions définissant les mesures de prévention retenues pour réduire les rejets atmosphériques et aqueux résultant du fonctionnement normal et dégradé et un positionnement des installations par rapport aux meilleures technologies disponibles ;
- de définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion ;
- de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant ;
- d'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

Article 6 : Référentiel

L'exploitant réalise les investigations et études prescrites par le présent arrêté en s'appuyant sur les guides méthodologiques édités par le Ministère en charge de l'environnement. Ceux-ci sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Evaluation-des-risques-sanitaires.html>.

Article 7 : Couverture des terres polluées

Dans l'attente des résultats des études menées en application des articles 2 à 4 du présent arrêté ou d'une évacuation vers une filière de traitement autorisée, l'exploitant est tenu de couvrir les terres polluées afin d'assurer une étanchéité et de réduire les risques de lixiviation de polluants via les eaux météoriques, sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 9 : Informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de DAMPIERRE EN BURLY où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de DAMPIERRE EN BURLY, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 juin 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Stéphane BRUNOT**

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la transition écologique et solidaire- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Diffusion à :

Original : dossier

Par voie postale :

- Exploitant : Sté LE GALLIC
« Les Noues »
45300 DAMPIERRE EN BURLY

- M. le Maire de DAMPIERRE EN BURLY

Par voie électronique :

- M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées – U.D. DREAL
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire (DREAL) - Service Environnement Industriel et Risques
- M. le Directeur Départemental des Territoires
 - service SUA
 - service SEEF
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Loiret
Pôle Santé Publique et Environnementale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Loiret - Service de l'inspection du travail
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles